Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 074-217402346-20261014-2026__49-DE

SAINT-FERRÉOL

MAIRIE
74210 - HAUTE-SAVOIE
Tél. : 04 50 44 56 56

Département de la Haute-Savoie
DÉLIBÉRATION 2026-49

SÉANCE DU 14 octobre 2026
Date de la convocation : 9 octobre 2026

Le quatorze octobre deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire,

Membres en exercice : 15

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire, M. BOUIREK Azzdine, Mme LOSSERAND-GARDIER Valérie, M. GATTA Jean-Marc et Mme FERBUS Carine, Adjoints au Maire.

M. CHMIELINSKI Jean, Mme HOAREAU Francesca, M. DESCHAMPS Jean-Paul, M. PANISSET Didier, Mme MOLLIEX Sophie, Mme SOMMA Marie-Angélique, Mme PANISSET Sandrine, Mme DE SANTINI Laetitia, M. CREMON Quentin, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : M. LESOT Richard a donné pouvoir à M. BOUIREK Azzdine

Absent non excusé : néant

Le conseil municipal a choisi Mme Carine FERBUS comme secrétaire de séance.

2026-49 Subvention exceptionnelle à l'association des Cœurs à sauver

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales : le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (7°) ;

Vu l'article L211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime : interdiction de divagation des animaux ;

Vu l'article L211-22 du Code rural et de la pêche maritime : les maires prennent toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats ;

Vu l'article L211-23 du Code rural et de la pêche maritime : définition de la divagation des chiens et des chats ;

Vu l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime : cas des chats vivant en groupe dans les lieux publics de la commune sans propriétaire ou détenteur (animaux errants) ;

Vu l'article du Code rural et de la pêche maritime L. 211-27. - Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent ;

Mise en ligne le : 23/10/2026 10:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Ferréol
https://www.saint-ferreol.com/documents_administratifs/83787

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 074-217402346-20261014-2026__49-DE

Vu l'article L241-15 du Code rural et de la pêche maritime : pour tous les actes de la compétence vétérinaire, le maire doit faire appel au vétérinaire ;

Vu l'article R211-12 d) du Code rural et de la pêche maritime : le maire doit informer la population des lieux, jours et heures des campagnes de capture des animaux errants.

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 : dispositions spécifiques aux fourrières et mise en œuvre de l'article L211-27 ;

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Saint-Ferréol ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal,

Mme Valérie LOSSERAND-GARDIER, 2ème adjointe, explique qu'il apparaît nécessaire de soutenir l'association des cœurs à sauver, sise à Sevrier (Haute-Savoie) 2000 Route d'Albertville, dans ses missions et dans son action.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer, à titre exceptionnel et eu égard aux services effectués par l'association des cœurs à sauver, une subvention, à hauteur de 200 €.

Pour : 9	**Contre** : 5	**Abstention** : 1

La Secrétaire de séance
Carine FERBUS

MAIRIE de SAINT-FERREOL (Haute-Savoie) R.F.

Le Maire
Philippe PRUD'HOMME

Mise en ligne le : 23/10/2026 10:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Ferréol
https://www.saint-ferreol.com/documents_administratifs/83787